

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n° 2021-05-13a-00574 Référence de la demande : n°2021-00574-041-001

Dénomination du projet : RD115-RD618 Aménagements entre Le Boulou et Céret – Nouvel accès à Céret et à Maureillas – Nouveau Pont sur le Tech

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Pyrénées-Orientales -Commune(s) : 66480 - Maureillas-las-Illas.66400 - Céret.

Bénéficiaire : CD 66 - Malherbe Hermeline

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

La demande de dérogation est déposée par le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales (bureau d'études Artelia) pour un projet de création de deux ponts (l'un de 355 m, l'autre de 75 m) et d'un nouvel accès routier (2*1 voies et 2*2 voies, 3 ronds-points), ainsi que les ouvrages de rétablissement hydrauliques et les ouvrages connexes, sur les communes de Céret et Maureillas-Las-Illas (66). La demande porte sur 66 espèces de reptiles, amphibiens, mammifères, insectes et oiseaux. Le projet impacte directement la ZSC « le Tech ».

Organisation générale du dossier

Dès les premières pages, le dossier manque de clarté sur son objet : il met en avant la réalisation d'une déviation « courte », et relègue la construction d'un pont de 355 mètres linéaires presque au rang d'anecdote.

Le dossier est globalement bien construit, argumenté et clair. En revanche concernant les cartes (ex. 2, 3, 4), il manque à plusieurs reprises la légende et l'échelle, et l'explication des abréviations.

Avis sur la Raison impérative d'intérêt public majeur

Le projet a été déclaré d'Utilité Publique en juillet 2011 (il y a donc plus de 10 ans). La justification repose sur plusieurs éléments d'ordre sociaux : accès plus rapide, fluidité de déplacement, accès au travail, accroissement de la population, santé publique ; et de sécurité (rupture de pont, incendie majeur, séisme), ces justifications étant toutefois très secondaires dans l'ordre même de l'importance attribuée par le pétitionnaire.

Nombre de ces bénéfices apparaissent contestables. La croissance de la population est prévue dans la plupart des documents d'urbanisme et n'est pas toujours vérifiée dans les faits. Pour le CNPN, la santé publique ne paraît pas pouvoir être améliorée par un projet qui permettra à termes d'augmenter le trafic. Quant à la fluidité, l'accélération de nos rythmes de vie ne saurait constituer une raison impérative d'intérêt public majeur, au contraire.

Les impacts lourds de ces travaux pour un gain de quelques utilisateurs de 10 minutes maximum potentielles aux heures de pointe sont à mettre en regard notamment de la biodiversité détruite, de l'imperméabilisation de surfaces, de l'artificialisation de sols (perte de stockage carbone), de l'empreinte écologique des matériaux et de leur transport, de la destruction de paysages naturels contribuant à la qualité de vie.

La destruction de la biodiversité, l'artificialisation des sols, l'augmentation du trafic routier sont les principales causes des événements extrêmes contre lesquels le projet entend par ailleurs lutter.

Le site est remarquable à plusieurs titres, et le projet impacterait directement sur une large surface le site ZSC « Le Tech » qui est concerné par le zonage de différents PNA que sont : l'Emyde lépreuse, la Loutre d'Europe, le Lézard ocellé. Encore, il intercepte 2 ZNIEFF : Vallée du Tech de Céret à Ortaffa (ZNIEFF type I), et Rivière le Tech (ZNIEFF type II), et l'Espace Naturel Sensible « Le Tech ». Le projet intercepte aussi à plusieurs endroits les trames vertes et bleues (réservoir et continuité) créant de la discontinuité. Les enjeux biodiversité sont majoritairement forts pour la plupart des taxons ou syntaxons présents.

Concernant l'accès des secours, les différents accès aux habitations (rues) sont déjà présents. La schématisation réalisée ne les fait pas figurer.

Le CNPN ne comprend pas en quoi l'absence de la création de cette nouvelle infrastructure empêche actuellement la mise en place de mobilité douce sur la RD115.

En ce qui concerne le bruit, la baisse d'un décibel qui adviendrait sur la R115 ne suffit pas à améliorer la qualité sonore globale. Des nuisances sonores supplémentaires se produiront pour les nouvelles zones traversées.

Le CNPN considère que la justification globale du projet n'est pas suffisante au regard de ses impacts environnementaux et en conteste le bénéfice pour la société. La raison impérative d'intérêt public majeur, condition préalable à la délivrance d'une dérogation, ne lui paraît pas remplie par ce projet.

Avis sur l'Absence de solution alternative de moindre impact

L'évaluation des variantes a été réalisée d'après la méthodologie ECOMED. Parmi les variantes détaillées, celle choisie fait partie des 2 moins impactantes pour la biodiversité : le travail de la recherche d'alternative de moindre impact a été mené de manière satisfaisante sur cet aspect-là. Il est toutefois mené uniquement en aval du problème identifié.

L'analyse poussée menée plus en amont des déterminants sur lesquels une action pourrait aboutir au résultat escompté n'est pas effectuée (alternatives aux véhicules individuels en particulier).

Avis sur l'état initial

Zone d'étude du projet

Les différentes zones d'étude apparaissent cohérentes et pertinentes au regard du projet et des enjeux biodiversité avec :

- La zone d'étude (prospectée par les écologues) qui correspond à la zone d'emprise du projet
- L'aire élargie qui correspond à une zone de 2 km de large autour de zone d'études.

Recueil et analyse préliminaire des données existantes

L'étude a bien pris en compte les données existantes notamment via le SINP, Faune LR, base CBN, sauf pour les chiroptères (cf. commentaire).

Méthodologie d'inventaire et résultats

Les méthodologies d'inventaire sont sommaires et mal décrites, plusieurs points manquent de précision sur les sites d'échantillonnage, la durée, la fréquence. L'application de protocoles existants aurait permis de gagner en efficacité et clarté.

Flore et habitats : les tableaux bruts de relevés phytosociologies par habitats et listes complètes seraient à préciser dans la méthode et faire figurer en annexes. La présence de 278 espèces de flore, sans aucune espèce protégée, surprend. Des espèces comme *Euphorbia terracina* et *Andropogon distachyos* doivent en particulier faire l'objet de recherches approfondies. La bryoflore n'a pas été inventoriée. Il n'y a pas de carte de localisation des espèces exotiques envahissantes.

Chiroptères : La recherche de chiroptères est très faible : elle se limite à une soirée/nuît et une pose d'enregistreur passif. Par conséquent, seules sept espèces ont été identifiées sur la zone sur la base de ces deux nuits d'écoute et des observations de l'ancienne étude de 2010 dont on ne

connait pas le protocole. La faiblesse de l'échantillonnage ne permet pas d'obtenir un état initial fiable des peuplements chiroptérologiques. Pourquoi la base de données locale n'a pas été consultée ? Soit le pétitionnaire apporte de nouvelles données (ensemble d'inventaires couvrant la période d'activité et différents contextes écologiques), soit il prend en compte l'ensemble des espèces potentielles du site. À titre d'exemple un oreillard indéterminé est cité p. 154 et non repris après dans l'analyse. Dans le doute, une demande de dérogation doit être établie pour l'ensemble des oreillards, et donc leur intégration à la séquence ERC.

Mammifères non volants : la pose de pièges photographiques aurait été nécessaire. Par défaut, les espèces protégées sont jugées potentielles, mais ce n'est pas satisfaisant pour connaître l'utilisation d'un territoire par ces espèces.

Reptiles : l'absence de pose de plaques est un réel problème, car cela fait chuter la probabilité de détection pour beaucoup d'espèces. Cette méthode aurait dû être employée avec les autres modes de recherche en complément. En l'absence d'une méthodologie adéquate, les espèces potentielles doivent être considérées comme potentiellement présentes et incluses à la demande de dérogation et à la séquence ERC.

Entomofaune : la description des protocoles est insuffisante et ne permet pas de valider la pertinence des recherches menées sur le terrain pour l'ensemble de ces groupes.

Aucun détail n'est apporté pour les rhopalocères, les orthoptères, pas de détails sur les protocoles, pas de liste non plus, le renvoi à l'annexe 7 ne permet pas d'en savoir plus. Le document nommé fakepathVol7b_MEMOIRE_JUSTIF comportant 120 pages ne contient pas d'éléments sur ce point et aucun autre document n'est disponible. Il est rappelé ici que le document de demande de dérogation doit être autoporteur.

Est-ce que des recherches ciblées concernant les hétérocères et coléoptères protégés ont été menées (préciser les protocoles) ?

Poissons :

Les données piscicoles ne sont présentes que pour le Tech. Des informations sont attendues aussi pour le Saint Férreol. Un cours d'eau même en assec de temps à autre peut avoir des populations piscicoles.

Crustacés et mollusques : Il n'y a pas d'information pour ces groupes pourtant à enjeux (espèces patrimoniales ou protégées).

Avis sur l'évaluation des enjeux écologiques

Pour l'ensemble des taxons et syntaxons, malgré l'absence d'une méthodologie précise, les évaluations des enjeux sont cohérentes : ils sont jugés globalement forts par le tableau 26. Dès lors, il y a lieu de s'interroger sur la traduction cartographique de ces enjeux sur la carte 40, qui transforme la plupart des enjeux forts en enjeux moyens.

Avis sur l'évaluation des impacts bruts potentiels

L'évaluation des impacts apparaît sous-estimée :

Outre les impacts en phase travaux et ceux liés à la destruction des habitats, la mortalité par collision en phase exploitation constitue un impact qui fait défaut dans l'analyse. La genette est en particulier concernée. La rupture de continuité est totalement ignorée en terme de fonctionnalités (exemple : chiroptères, reptiles...).

Pour les chiroptères, une évaluation des arbres à gîte potentiels devrait apparaître (nombre, localisation).

Avis sur l'évitement

Les mesures d'évitement ME1 et ME3 actuellement prévues manquent de garanties quant à leur pérennisation et à leur fonctionnalité, en particulier en ce qui concerne le bâti abandonné (quelle mesure de pérennisation ?).

Avis sur les mesures de réduction

L'ensemble des mesures de réductions sont cohérentes, mais décrites sommairement pour certaines.

Les formulations du type « éviter si possible » ne peuvent figurer dans un document qui engage le pétitionnaire. Les formulations doivent être claires et engageantes pour une reprise dans l'arrêté préfectoral.

Il manque en particulier des mesures plus détaillées concernant la réduction des impacts du chantier sur les cours d'eau traversés. Le CNPN recommande au pétitionnaire de s'appuyer sur le guide McDonald D., de Billy V. et Georges N. (2018) Bonnes pratiques environnementales. Cas de la protection des milieux aquatiques en phase chantier : anticipation des risques, gestion des sédiments et autres sources potentielles de pollutions des eaux. Collection Guides et protocoles. Agence française de la biodiversité. 148 pages <https://professionnels.ofb.fr/fr/doc-guides-protocoles/bonnes-pratiques-environnementales-protection-milieux-aquatiques-en-phase> »

En particulier, il n'est pas garanti que les buses représentent le meilleur aménagement pour rétablir un écoulement naturel et pour la perméabilité aux espèces sauvages. La question doit être examinée avec des experts de l'OFB. Des justifications seront attendues sur ce point.

Il est souhaitable de prévoir des structures d'accueil des chiroptères (gîte) au sein même des ouvrages de franchissement des cours d'eau (ponts). Plusieurs espèces sont concernées dans ce dossier.

La mesure d'accompagnement MA2 correspond davantage à une mesure de réduction, la mortalité par collisions constituant un impact directement lié au projet.

Il aurait été attendu en mesures de réduction la proposition de passages souterrains pour la petite faune et l'emploi de barrières de guidage pour limiter les écrasements.

Avis sur l'estimation des impacts résiduels

L'estimation des besoins compensatoires est réalisée avec la méthodologie ECOMED.

Concernant les chiroptères, les mesures d'évitement et de réduction vont permettre d'éviter les mortalités et la destruction d'un gîte, mais les impacts sur les habitats demeurent (3 ha de vieille forêt détruits). Donc l'impact résiduel ne peut être « faible ».

Les arguments conduisant à considérer les impacts résiduels comme faibles pour les poissons et les mammifères non volants apparaissent insuffisants. Des impacts résiduels significatifs demeurent pour ces groupes.

Les impacts résiduels sur les continuités écologiques ne sont pas caractérisés (l'atteinte aux continuités écologiques est pourtant soumise à la mise en œuvre de la séquence ERC).

Espèces soumises à la dérogation et CERFA(s)

L'absence de demande de dérogation et de mise en œuvre de compensation pour les 3 espèces de poissons protégés qui sont pourtant susceptibles de frayer dans la zone (p. 192) paraît contestable au CNPN. Il en va de même pour les mammifères protégés.

Avis sur le dimensionnement de la compensation

Le tableau p. 350 indique un besoin de compensation exprimé par cortège résumé en gras dans le tableau à :

- 9 ha de boisement dont ripisylve,
- 6,9 ha de milieux humides et boisés,
- 37,8 ha de milieux en mutation (friches, prairies, cultures extensives)
- 1,5 ha pour le cortège des espaces en eau et mare,

Page 365 : la stratégie retenue pour le choix des parcelles de compensation indique :

- 34,5 ha en un complexe de milieux secs sur le site de Valmagne,
- 8,4 ha de milieux humides et ripisylve sur le site de Rieutec.

Les boisements de vieux arbres à cavité seraient ainsi compensés par de la ripisylve (les formulations du tableau sont loin d'être claires). Il y avait des boisements secs et des boisements humides, ce sont des écosystèmes bien différents. Les boisements secs ne font donc actuellement l'objet d'aucun projet de compensation.

La méthode de dimensionnement ne cherche pas à évaluer les gains bruts attendus sur les sites de compensation, et à les mettre en face des pertes brutes. Elle se contente de calculer des ratios de compensation, en mettant au même niveau des surfaces détruites à des surfaces naturelles existantes.

Qu'est-il advenu des effets de cumul analysés ? Comment sont-ils intégrés au dimensionnement de la compensation ?

Avis sur les mesures de compensation

Le cheminement de la stratégie de recherche de sites est bien expliqué. Cette démarche s'est faite en concertation avec les acteurs locaux.

Toutefois, avec 17 à 18 ha de milieux détruits par le projet, les seuls sites de compensation proposés sont des sites naturels accueillant une biodiversité déjà élevée. Aucune compensation en désartificialisation n'est proposée.

Le document fait référence aux PNA de différentes espèces impactées par le chantier, mais ne pousse pas la réflexion à la participation à certaines de ces actions, ce qui est pourtant attendu.

Le CNPN rappelle que la loi exige que la compensation soit opérationnelle pendant toute la durée des impacts. Les engagements proposés dans le dossier sont insuffisants sur la durée. Une sécurisation pérenne des parcelles de compensation (ENS, rétrocession au CEN, ORE...) est un minimum.

Deux séries de mesures sont proposées sur deux sites de compensation.

-Sur le site du Valmagne, l'additionnalité écologique et administrative des mesures proposées apparaît recevable, mais les mesures manquent de précision : quelle est la surface et la proportion de milieux qui sera réouvert (MC1) ? Quelles seront les dimensions des abris à reptiles (MC2) ? Quelle sera la pression de pâturage pour que celui-ci soit cohérent avec les objectifs fixés (MC4) ? Aucune précision n'est donnée sur la banque de graines servant au réensemencement (MC3).

Le pétitionnaire devra s'assurer que les mares (MC6) retiendront l'eau le temps de permettre le cycle de reproduction des espèces ciblées. Le CNPN recommande de surcreuser une partie des mares à 1,3 – 1,5 m pour permettre une meilleure longévité des espèces (avant métamorphose), dans un contexte de sécheresses accrues.

-Sur le site de Rieutec, l'additionnalité écologique apparaît incertaine. Le pétitionnaire n'apporte pas la preuve de l'additionnalité administrative de sa mesure par rapport à ce que prévoit le document d'objectif du site Natura 2000.

Les mesures apparaissent trop vagues à ce stade (MC7 en particulier). Quelles interventions seront financées dans un contexte de non-intervention contrôlé ? Seulement les interventions hydromorphologiques ? À quelle hauteur ? Dans les travaux de restauration, il y a des dévégétalisations des berges : où seront les surfaces de ripisylve à compenser ? Quelle proportion sera dévégétalisée sur le site ?

L'intervention sur les espèces exotiques envahissantes ne semble pas à la hauteur et manque de détails : combien d'itération des traitements des invasives par an ? Sur quelle période ?

Il est stipulé que les propriétaires riverains devront se conformer aux obligations. Des précisions sont nécessaires sur la manière dont le pétitionnaire fera respecter ces obligations.

La carte 53 ne présente pas le contour du site de compensation. Il est donc impossible de bien percevoir les actions qui vont y être menées. Un tableau récapitulatif des surfaces d'action impactant tel ou tel habitat est à fournir. Un tableau des actions financées avec le volume financier aurait été un minimum pour comprendre l'engagement et l'éventuelle plus-value dans cette MC. Si la carte 53 est déjà établie, le programme d'intervention déjà établi, quel est l'intérêt de localiser la MC sur ce site ? Le syndicat interviendra quoiqu'il arrive (DIG, DUP) et son programme est sans doute financé par ailleurs par les partenaires conventionnels. Le CNPN considère que l'additionnalité administrative et écologique de cette mesure n'est pas démontrée.

Avis sur les mesures d'accompagnement (A)

MA1C : les formulations ne sont pas engageantes. Il est seulement expliqué comment certaines plantes peuvent être éliminées. Pour autant, il n'est pas indiqué si le traitement sera systématique et sur quelles espèces. Seul le dernier point du 6.1.3.2 engage à l'action tout en renvoyant à un protocole à établir. Tous ces éléments sont à reformuler et préciser. De plus, en l'absence d'une carte concernant les espèces exotiques envahissantes, il est difficile de bien les prendre en compte lors des chantiers.

MA2 : à passer en mesure de réduction.

MA3 : Cette mesure est à compléter, à justifier géographiquement, à améliorer dans la technicité des ouvrages précis et à considérer comme de la réduction d'impact

Avis sur les mesures de suivi (S) des impacts et de l'efficacité des mesures

MS1 : Cette mesure manque de précision sur les groupes d'espèces ciblées, les protocoles à mettre en œuvre et la fréquence des suivis ainsi que sa durée.

MS2 : Cette mesure manque également de précisions sur la fréquence des suivis pour chaque groupe d'espèce. Les protocoles doivent être plus détaillés et plus ambitieux. L'ensemble des espèces concernées par le CERFA doivent faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation pour mesurer l'efficacité des mesures compensatoires, qui doivent le cas échéant être complétées pour répondre à l'obligation légale de résultat.

Dans l'état actuel, le dossier n'apporte aucune garantie quant à la réalisation de suivis sérieux permettant de répondre aux attendus légaux de la compensation.

Il est attendu à minima un suivi tous les ans pendant 5 ans, puis tous les 5 ans pendant un minimum de 30 ans, cet aménagement étant pérenne.

Synthèse de l'avis

Ce projet est ancien dans sa vision et dans sa justification socio-économique. Il engendrerait de lourds impacts sur une zone très riche en biodiversité, reconnue par différents statuts, pour un bénéfice pour la société contestable en comparaison des pertes occasionnées. Le CNPN considère que la raison impérieuse d'intérêt public majeur ne paraît pas remplie dans ce projet, et des aménagements alternatifs peuvent être engagés sur les aspects de sécurisation (pont en particulier). La réalisation de l'état initial est lacunaire, les protocoles insuffisamment expliqués et les impacts sont sous-estimés par le pétitionnaire.

La stratégie de compensation ne permet pas de garantir une équivalence écologique et l'additionnalité écologique ou administrative de plusieurs mesures est douteuse. Les engagements sont flous, tant en ce qui concerne la mise en œuvre des mesures que leur suivi. L'artificialisation et la rupture de continuité ne sont compensées que par de l'amélioration de milieux naturels déjà existants, ce qui ne saurait garantir l'absence de perte nette de biodiversité.

En conséquence le CNPN émet un avis défavorable à ce dossier.

Au vu de l'ancienneté de la déclaration d'utilité publique, du caractère contestable de la RIIPM, des impacts environnementaux et du volume financier du projet, le CNPN suggère que ce projet fasse l'objet d'un débat public approfondi avec l'appui de la CNDP, à l'initiative du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature : Nom et prénom du délégataire : Nyls de PRACONTAL		
AVIS : Favorable []	Favorable sous conditions []	Défavorable [X]
Fait le : 10 août 2022		Signature 